



● Positions de Forum réfugiés sur la proposition de réforme du Règlement Dublin¹

Le Règlement de Dublin est actuellement unanimement décrié par les associations, notamment du fait :

- des conséquences des transferts des demandeurs d'asile qui ne tiennent que rarement compte des liens familiaux, sociaux ou culturels des demandeurs d'asile avec le pays dans lequel ils ont demandé l'asile avant leur renvoi ;
- de la non-prise en compte par le Règlement des fortes différences qui perdurent entre les systèmes d'asile européens (taux de reconnaissance, système d'accueil, système d'intégration, etc.). Alors que certains demandeurs d'asile pourront bénéficier d'un système d'accueil adéquat et d'une procédure équitable, d'autres seront renvoyés vers des Etats qui n'offrent aucune de ces garanties ;
- de la non-prise en compte par le Règlement du niveau de la demande d'asile dans les Etats membres. Alors que des Etats membres enregistrent des baisses de la demande d'asile ou accueillent peu de demandeurs au regard de la taille de leur territoire et de leur population, certains pays, particulièrement à la frontière extérieure, enregistrent des niveaux de demande très importants. Ce décalage n'est pas pris en compte par l'actuel Règlement.

Forum réfugiés se félicite que la Commission européenne (CE), sur la base de ses travaux d'évaluation, ait reconnu la nécessité de réformer le système Dublin. La proposition de la Commission européenne, présentée le 3 décembre 2008, laisse en effet présager des améliorations significatives de son fonctionnement². Certains amendements proposés restent toutefois encore trop imprécis ou modestes pour achever les résultats escomptés. On peut ainsi regretter que la CE n'ait pas saisi l'opportunité de cette révision du Règlement Dublin pour entreprendre une refonte plus complète du système, s'attaquant notamment à l'ensemble des dysfonctionnements relevés.

¹ Règlement n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, 18 février 2003.

² Commission européenne, Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, COM(2008) 820 final/2, 3 décembre 2008.

Nos principales recommandations :

1. Un recours suspensif systématique doit être prévu contre les décisions de transfert.
2. Les dispositions entourant le recours à la rétention doivent être précisées afin d'éviter que les risques d'une détention arbitraire persistent.
3. Le transfert des personnes ayant des besoins particuliers ne doit être envisagé qu'après une évaluation menée par un personnel médical qualifié et formé à cet effet.
4. Les mineurs non accompagnés ne devraient être transférés que dans des cas exceptionnels, si cela est dans leur intérêt ; ils devraient alors être dûment accompagnés et représentés durant le transfert afin d'éviter que des enfants disparaissent.
5. Le mécanisme de suspension des transferts doit être accompagné de mesures visant à améliorer les standards de protection dans l'Etat membre concerné.
6. Le mécanisme de suspension des transferts doit se concevoir parallèlement à des mécanismes de partage des responsabilités, fondés sur une solidarité renforcée entre Etats membres.

I. La nécessaire réforme du Système Dublin - Eurodac

Forum réfugiés est fermement convaincu qu'en l'absence d'un véritable système européen commun d'asile et d'une procédure unique, le système de Dublin continuera d'être injuste à la fois pour les demandeurs d'asile et pour certains États membres³.

1. Un système inefficace

Au-delà des conséquences humaines, il est intéressant de noter que le système présente un bilan peu probant. Le bilan de l'application du système est difficile à saisir du fait notamment du manque de données au niveau européen⁴. Cependant, l'analyse des statistiques disponibles nous permet de conclure à la relative inefficacité du système tant en ce qui concerne les transferts qu'en ce qui concerne la prévention des mouvements secondaires ou des demandes multiples. S'agissant de la lutte contre le phénomène des réfugiés en orbite et de l'*asylum shopping*, considérée comme l'un des principaux objectifs du système de Dublin, le pourcentage de demandes multiples est passé de 7% en 2003 à 16% en 2005, ce qui conduit la Commission elle-même à conclure que le système de Dublin n'a pas eu l'effet dissuasif escompté en la matière.

³ Rapport du Parlement européen sur l'évaluation du système Dublin, A6-0287/2008, 2 juillet 2008.

⁴ Les données relatives à l'application du Règlement Dublin sont souvent incomplètes. Nous utilisons ici les dernières données rendues publiques par la Commission européenne dans les documents : *Commission Staff Working document accompanying document to the Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the evaluation of the Dublin system*, 6 juin 2007, et *Commission Staff Working document accompanying the Proposal for a regulation of the European Parliament and the Council establishing the criteria and mechanisms for determining the Member State responsible for examining an application for international protection lodged in one of the Member States by a third-country national or a stateless person*, 3 décembre 2008.

- Dublin – beaucoup de procédures, peu de transferts :

Selon la Commission européenne, sur l'année 2006 et la première moitié de l'année 2007, 46 700 demandeurs ont été concernés par une procédure Dublin (25,5% du nombre total de demandes d'asile déposées sur cette période dans les pays appliquant Dublin). Au final, seuls 6,8% du nombre total des demandeurs d'asile (près de 12 500 personnes) ont été transférés sur cette période.

La répartition des transferts par Etat nous permet de voir qu'en 2006, les pays à la frontière extérieure de l'UE ont reçu plus de demandeurs qu'ils n'en ont renvoyés. Au vu des critères posés par le Règlement, ce résultat était attendu. Cependant, le nombre de demandeurs transférés n'est pas très important par rapport à la demande d'asile totale dans ces pays (4% des demandes totales en Grèce, 4,5% à Malte). La Pologne est une exception. Les demandeurs d'asile transférés sous Dublin y ont représenté 17,6% de sa demande totale en 2006. Les demandeurs d'asile renvoyés sous Dublin auraient pu représenter 48,8% des demandes déposées en Pologne, si tous les transferts demandés par les autres Etats membres avaient été menés à bien.

Ces chiffres permettent de dire que le système Dublin-Eurodac a des conséquences sur un nombre important de demandeurs au sein de l'Union européenne (UE), bien qu'au final, très peu d'entre eux soient effectivement transférés. Le système reste donc globalement peu efficace en matière de transferts.

2. Un système à réformer

Le système de Dublin nous semble aller à l'encontre, d'une part, de la volonté même des demandeurs d'asile et, d'autre part, de l'évolution du système d'asile européen. Il nous semble ainsi condamné à disparaître ou à être refondu d'une manière beaucoup plus radicale que ne le propose la Commission européenne.

- Un système plus humain basé sur l'intégration :

Les demandeurs d'asile ont en effet une vision claire des pays qui seraient susceptibles de leur offrir des opportunités d'intégration (présence de réseaux sociaux ou familiaux, proximité linguistique et culturelle, etc.). De ce fait, certains demandeurs préfèrent rejoindre la clandestinité et abandonner toute chance de bénéficier d'une protection internationale plutôt que d'être transférés vers un Etat dont ils savent qu'il ne pourra pas leur offrir les mêmes garanties procédurales et conditions d'accueil.

Le Règlement, en ne garantissant pas une protection absolue de l'unité des familles, contribuent également à l'échec des transferts. Les Etats membres ont une définition de la famille trop étroite et n'ont pas fait de l'unité des familles une priorité. Ainsi, des familles sont parfois séparées par l'application du Règlement de Dublin. Bien souvent, les familles préfèrent alors renoncer à leur demande de protection et rejoindre la clandestinité plutôt que d'être séparées.

Il s'agit sans doute d'éléments parmi d'autres permettant d'expliquer la faible efficacité du système. En tout état de cause, il est clair qu'en poussant certaines personnes à abandonner leur demande d'asile, le Règlement décrédibilise les systèmes d'asile nationaux qui sont vus comme inhumains et incapables d'assurer une protection aux demandeurs.

- Un système fondé sur la solidarité :

Par ailleurs, dans le contexte actuel, la question de la solidarité intra-européenne nous amène à nous interroger sur le futur du système de Dublin. Un système, qui est conçu pour déterminer l'État membre à qui il incombe d'examiner une demande, ne peut pas fonctionner équitablement en l'absence de toute mesure de soutien mutuel et de coopération entre États membres. Les données à notre disposition semblent indiquer que l'impact du Règlement Dublin sur le nombre de demandes d'asile déposées dans les États membres aux frontières extérieures de l'Union est faible, la Pologne étant une exception. Par conséquent, si l'application du système Dublin devait devenir plus efficace, la charge pour les États frontaliers pourrait augmenter sensiblement.

Le Traité de Nice exigeait du Conseil qu'il adopte des « mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil » d'ici le 1^{er} mai 2004. Cinq ans plus tard, aucun instrument européen de partage des responsabilités n'a été mis en place. Dans l'attente de la mise en place de mécanismes européens de partage des charges, il est indispensable de prévoir des mécanismes autres que financiers dans le Règlement de Dublin afin de corriger les conséquences néfastes de son application pour les États membres aux frontières extérieures de l'Union. Des mesures concrètes et fonctionnelles de partage du « fardeau » sont essentielles pour assurer une application équitable du système Dublin ou son remplacement.

- Un système à réformer dans le cadre plus large de l'établissement du Régime d'Asile Européen Commun :

Un problème essentiel demeure toutefois, à savoir que tant que tous les États membres n'offriront pas à tous les demandeurs un niveau et une qualité de protection sinon identiques, du moins équivalents et élevés, ceux-ci continueront à avoir un intérêt légitime à déposer leur demande dans un État membre plutôt qu'un autre, ou seront tentés de déposer des demandes multiples, et donc à contourner les dispositions du système de Dublin, tendance que l'application restrictive du critère de réunification familiale ne pourra qu'accentuer. Ce problème ne pourra pas être résolu dans le cadre de la révision du Règlement de Dublin, mais il devra l'être lors de la révision des prochains instruments du système européen commun d'asile. Pour ce qui est du Règlement de Dublin, l'un des principaux objectifs de la révision devra être de tenter de prendre en compte, dans toute la mesure du possible, les souhaits légitimes des demandeurs, d'assurer leur information et de garantir que leur demande soit traitée

dans les meilleures conditions possibles, en parfaite conformité avec la Convention de Genève et les dispositions de la protection subsidiaire⁵.

II. Contexte

La Commission propose de modifier le Règlement de Dublin afin, d'une part, de renforcer l'efficacité du système et, d'autre part, de garantir que l'ensemble des besoins de protection des demandeurs soient couverts par la procédure de détermination de la responsabilité⁶. Parallèlement, la proposition a également pour objectif de répondre aux situations dans lesquelles les capacités d'accueil et les régimes d'asile des États membres sont soumis à une pression particulière et où le niveau de protection des demandeurs d'une protection internationale est insuffisant.

La proposition de la Commission prévoit notamment :

- d'élargir le champ d'application du Règlement aux demandeurs et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

- Concernant l'efficacité du système :
 - Des délais sont fixés en vue de rendre la procédure plus efficace et plus rapide ;
 - Plusieurs clauses ont été clarifiées, notamment en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la responsabilité d'un Etat membre cesse ;
 - Une nouvelle disposition relative au partage des informations pertinentes avant l'exécution des transferts est ajoutée afin notamment de faciliter la coopération entre les Etats membres au niveau des modalités pratiques des transferts.

- Concernant les besoins de protection des demandeurs d'asile :
 - Le Règlement détaille davantage le contenu, la forme et le délai de communication des informations aux demandeurs d'une protection internationale ;
 - Le Règlement prévoit un droit de recours contre les décisions de transfert et oblige les autorités compétentes à décider si l'exécution doit être suspendue ou non et à permettre à l'intéressé de rester sur le territoire en attendant cette décision. De plus, le droit à l'aide judiciaire et/ou la représentation et, si nécessaire, à l'assistance linguistique est clarifié afin de garantir un droit de recours plus effectif ;
 - Une nouvelle disposition, rappelant le principe selon lequel nul ne doit être placé en rétention au seul motif qu'il demande une protection internationale a été ajoutée. En outre, pour prévenir toute rétention arbitraire des demandeurs d'asile soumis à la procédure de Dublin, un nombre limité de motifs de rétention est proposé ;
 - Le droit à un regroupement familial a été élargi notamment pour inclure les membres de la famille qui bénéficient de la protection subsidiaire et qui résident légalement dans

⁵ Rapport du Parlement européen sur l'évaluation du système Dublin, A6-0287/2008, 2 juillet 2008.

⁶ Commission européenne, *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride*, 3 décembre 2008

un autre Etat membre et pour rendre obligatoire le regroupement des personnes qui sont à charge ;

- La proposition renforce la protection accordée aux mineurs non accompagnés au cours de la procédure de Dublin de façon à mieux protéger leurs intérêts.

• Répondre aux situations dans lesquelles les capacités d'accueil et les régimes d'asile des Etats membres sont soumis à une pression particulière et où le niveau de protection des demandeurs d'une protection internationale est insuffisant.

En cas de pression particulière subie par certains Etats membres disposant de capacités d'accueil et d'absorption limitées, une nouvelle procédure est définie dans le Règlement qui permet la suspension des transferts au titre de Dublin vers l'Etat membre responsable. Cette procédure peut également intervenir lorsqu'on craint qu'à la suite d'un transfert au titre de Dublin, les demandeurs ne bénéficient pas de normes de protection suffisantes dans l'Etat membre responsable, en particulier en matière de conditions d'accueil et d'accès à la procédure de demande d'asile.

En première lecture, le Parlement européen a amendé la proposition de la Commission européenne et adopté une résolution législative le 7 mai 2009. Le Parlement européen s'accorde avec la plupart des amendements proposés par la CE. Une des modifications majeures apportées par le Parlement consiste en la création de mécanismes contraignants de solidarité à mettre en place d'ici 2011. Ces mécanismes incluraient d'une part, un système de réallocation de bénéficiaires d'une protection internationale dans d'autres Etats membres et d'autre part, le détachement de fonctionnaires des Etats membres en vue d'aider les Etats confrontés à des pressions spécifiques.

Aucun accord n'a pour l'instant été trouvé au Conseil. Les principaux points d'achoppement portent sur les nouvelles garanties procédurales concernant le recours à la rétention, la suspension des transferts, l'effet suspensif du recours et l'élargissement des règles visant à la réunification familiale, particulièrement sur les mineurs.

III. Nos principales positions

1. Un recours suspensif systématique doit être prévu contre les décisions de transfert

Au titre de l'article 26 de la proposition de la CE, si un recours est déposé, l'Etat membre doit examiner, dès que possible et dans un délai suspensif n'excédant pas sept jours ouvrables, si oui ou non l'effet suspensif du recours se poursuit au-delà de cette période. La juridiction compétente est donc appelée à décider dans ce délai si elle autorise ou non l'intéressé à rester sur le territoire de l'Etat membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision.

Forum réfugiés accueille favorablement ces dispositions renforçant le droit à un examen judiciaire, nous regrettons toutefois que la Commission n'ait pas été plus ambitieuse dans sa proposition.

Forum réfugiés estime que la proposition de la CE qui prévoit un examen en deux temps est inutilement complexe et peu protectrice et demande à ce que le recours contre une décision de transfert soit systématiquement suspensif et examiné en un temps seulement. Le transfert peut en effet avoir des conséquences importantes sur la vie familiale et privée du demandeur et sur l'issue de sa demande, un recours effectif, judiciaire et suspensif, paraît donc légitime.

Par ailleurs, selon Forum réfugiés, accorder un recours suspensif systématique et conduire un examen complet de chaque recours en une seule fois permettraient d'accélérer la procédure d'examen, réduire la charge de travail des tribunaux et diminuer le coût total pour les Etats membres.

2. Les dispositions entourant le recours à la rétention doivent être précisées afin d'éviter que les risques d'une détention arbitraire persistent.

Forum réfugiés se félicite que le placement en rétention des personnes placées sous procédure Dublin soit encadré et limité. L'article 27 prévoit que le placement en rétention doit être décidé seulement lorsqu'il existe un risque majeur que l'intéressé prenne la fuite et après un examen individuel de chaque cas, et seulement si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être prises. Des mesures alternatives moins coercitives doivent être prises en compte par les Etats, telles que des rapports réguliers aux autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'assignation à résidence.

Il est à craindre toutefois que les critères permettant d'établir les risques de fuite du demandeur, que la Commission européenne n'a pas précisés dans sa proposition, restent ainsi à la libre appréciation des autorités nationales. Malgré les dispositions plus protectrices qui entourent la rétention, Forum réfugiés s'inquiète de la possibilité pour les Etats membres de continuer à placer en rétention, de manière arbitraire, les demandeurs sous le coup d'une décision de transfert.

Forum réfugiés recommande ainsi que les critères définissant le risque de fuite soient clairement définis et qu'il soit exigé des Etats qu'ils ne prennent pas en considération seulement les mesures moins coercitives, mais qu'ils les mettent en œuvre.

3. Le transfert des personnes ayant des besoins particuliers ne doit être envisagé qu'après une évaluation menée par un personnel médical qualifié et formé à cet effet.

La proposition introduit de nouvelles dispositions exigeant des Etats membres qu'ils prennent en compte les besoins particuliers des demandeurs (art. 30). Lorsqu'un demandeur a des besoins particuliers, l'Etat membre procédant au transfert devra fournir certaines informations à l'Etat responsable, aux seules fins de s'assurer que les autorités de l'Etat membre responsable sont en mesure d'apporter une assistance suffisante au demandeur. La proposition identifie les groupes suivants comme ceux pouvant avoir des besoins spécifiques : les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les mineurs et les personnes ayant été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Les Etats membres peuvent procéder au transfert de demandeurs ayant des besoins particuliers, mais ils doivent s'assurer au préalable de l'aptitude au transfert de l'intéressé. Pour Forum réfugiés, le mécanisme mis en place pour protéger les personnes ayant des besoins particuliers constitue sans aucun doute une amélioration, il n'est toutefois pas entouré de garanties suffisantes. Forum réfugiés s'inquiète en effet que des personnes ayant des besoins particuliers soient soumises à des transferts inutiles et dangereux. Aussi, Forum réfugiés propose que l'aptitude d'un demandeur au transfert soit établie sur la base d'un examen médical effectué par un praticien indépendant, formé pour identifier ses besoins particuliers et soumis à des règles strictes de confidentialité et d'éthique.

4. Les mineurs non accompagnés ne devraient être transférés que dans des cas exceptionnels, si cela est dans leur intérêt ; ils devraient alors être dûment accompagnés et représentés durant le transfert afin d'éviter que des enfants disparaissent.

Forum réfugiés salue l'ensemble des dispositions protectrices introduites dans la proposition concernant les mineurs isolés. Toutefois, Forum réfugiés considère que ces propositions, lorsqu'il s'agit d'un mineur qui a un ou plusieurs membres de sa famille ou parent(s) dans un ou plusieurs Etats, doivent être assorties d'une mention « avec l'accord de chacune des parties, à la fois le mineur et les membres de la famille ou parents concernés ».

L'application du Règlement en matière de transferts doit se faire uniquement sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet intérêt doit être évalué au cas par cas et en tenant compte de la situation à laquelle le mineur sera confronté dans l'Etat membre responsable. De manière générale, il convient de prendre en compte la protection des mineurs dans son ensemble. Ces derniers doivent en effet être protégés contre toute instrumentalisation par leur famille ou des réseaux. Une application trop stricte du Règlement pourrait aboutir à des effets pervers, en encourageant notamment une utilisation des enfants mineurs pour contourner l'application du Règlement.

Par ailleurs, la condition de régularité du séjour des membres de la famille ou parents, que la Commission ajoute et qui n'existe pas dans le Règlement actuel, va à l'encontre du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et devrait, de ce fait, être supprimée.

5. Le mécanisme de suspension des transferts doit être accompagné de mesures visant à améliorer les standards de protection dans l'Etat membre concerné.

La Commission propose d'introduire un mécanisme de suspension temporaire des transferts vers certains Etats membres (art. 31). Il peut être mis en œuvre : (1) si un Etat membre est confronté à une situation d'urgence qui constitue un « fardeau » exceptionnel pour son système d'asile ou (2) si la Commission ou un Etat membre considère que le système d'asile d'un Etat membre n'est pas conforme aux normes européennes en matière de protection internationale.

Si Forum réfugiés se félicite de l'introduction d'un mécanisme de suspension temporaire des transferts, il est toutefois regrettable que la Commission n'ait pas accompagné ces dispositions de mesures visant à remédier à la situation observée et à élever les niveaux de protection dans l'Etat membre concerné. Un mécanisme pour suspendre les transferts doit être envisagé comme un instrument pour des situations exceptionnelles, mais il devrait être assorti d'une obligation pour l'Etat membre concerné de remédier à la situation qui a donné lieu à la suspension des transferts. L'Etat concerné ne doit en effet pas, par le biais de cette disposition, se décharger de ses obligations en matière de protection et y déroger. Ainsi, Forum réfugiés estime que la proposition devrait inclure un processus spécifique afin d'une part, d'améliorer le contrôle et la transparence des dispositifs correcteurs mis en œuvre par l'Etat concerné et d'autre part, d'encourager un dialogue entre la Commission et cet Etat pour rectifier rapidement les manquements en matière de protection. Le futur Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEA) pourrait notamment jouer un rôle essentiel de soutien dans ce processus.

Forum réfugiés s'accorde également avec l'amendement proposé par le Parlement européen, dans sa résolution législative du 7 mai dernier, qui prévoit que la Commission fasse pleinement usage des procédures d'infraction (en vertu de l'article 226 CE) si le non-respect du droit communautaire persiste.

6. Le mécanisme de suspension des transferts doit se concevoir parallèlement à des mécanismes de partage des responsabilités fondés sur une solidarité renforcée entre Etats membres.

Si la Commission européenne propose la mise en place d'un mécanisme de suspension temporaire des transferts, elle ne prévoit pas d'instaurer parallèlement des dispositifs de partage des responsabilités. Au contraire, dans sa résolution législative du 7 mai 2009 (première lecture), le Parlement européen propose de maintenir le

système de suspension temporaire des transferts, mais ce, jusqu'à la mise en œuvre de deux instruments contraignants qui viseraient à assurer une plus grande solidarité entre les Etats membres et des normes de protection plus élevées. Le premier instrument prévoit un mécanisme visant à reloger les bénéficiaires d'une protection internationale (si ceux-ci y consentent) dans des Etats membres confrontés à des pressions spécifiques dans d'autres Etats membres. Le second envisage le détachement, sous l'égide du BEA, de fonctionnaires d'Etats membres en vue d'aider les Etats qui se trouvent confrontés à des pressions particulières et dans lesquels les demandeurs ne peuvent bénéficier de normes de protection suffisantes.

Le rapporteur de la commission LIBE (commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures) estime en effet que les données dont dispose le Parlement permettent de penser que le Règlement Dublin n'est pas, en lui-même, une cause de « pressions particulières » : si le Règlement est appliqué à de nombreux demandeurs, avec ces effets négatifs en termes d'accueil notamment, moins de 7% d'entre eux sont en réalité effectivement transférés. Le rapporteur craint ainsi que ce mécanisme de suspension temporaire des transferts constitue davantage un message politique envoyé aux Etats membres particulièrement exposés aux flux migratoires qu'un instrument réellement efficace permettant d'améliorer les normes de protection et/ ou de soutenir de manière effective l'Etat membre soumis à une pression particulière.

Si la position du rapporteur de la commission LIBE est justifiée pour plusieurs Etats membres, certains, au contraire, comme la Pologne, sont susceptibles d'être mis en difficulté par les transferts Dublin. De plus, un des objectifs de la Commission dans sa refonte du Règlement Dublin est de renforcer l'efficacité du système et, par conséquent, le nombre de transferts effectifs. Forum réfugiés estime donc que la suspension temporaire des transferts est un mécanisme indispensable afin de limiter les conséquences de la mise en œuvre du système Dublin malgré des standards de protection divergents au sein des 27.

Forum réfugiés estime toutefois que le maintien d'un mécanisme de suspension des transferts doit s'accompagner de dispositifs de partage des responsabilités au sein de l'Union européenne. A cet égard, un des amendements majeurs proposés par le Parlement européen, dans sa résolution législative du 7 mai 2009, consiste à instaurer un mécanisme de réinstallation de bénéficiaires d'une protection internationale. Si l'on peut saluer l'effort du Parlement européen pour aboutir à un système de répartition équitable et solidaire des bénéficiaires d'une protection internationale, il faut toutefois observer que :

- La réinstallation intra-européenne ne devrait avoir qu'un impact très limité sur la pression pesant sur le système d'asile de certains Etats membres. Il ne s'adresse en effet qu'aux bénéficiaires d'une protection internationale et non aux demandeurs d'asile. Ainsi, la Grèce, autre pays sous pression, ne devrait pas être concernée et pour cause ! Sur les 20 000 demandes d'asile enregistrées en 2008, elle a accordé moins de 400 protections.

- Quel que soit le mécanisme finalement retenu, il entrera probablement en contradiction avec le système Dublin qui, s'il n'est pas révisé, continuera d'organiser une répartition des demandeurs d'asile sans considérer l'impératif de solidarité. Forum réfugiés estime par conséquent qu'il est indispensable de clarifier la relation entre le mécanisme de suspension des transferts et la solidarité.